

« esclaves ne produit pas la moitié des richesses qu'il produirait sous l'action vivifiante et féconde de la liberté. Ne vous abusez pas, messieurs ! je ne veux pas dire que les possesseurs d'esclaves ne puissent s'enrichir par leurs coupables exploitations; ce n'est pas de la prospérité de quelques particuliers que nous nous occupons ici. La contrebande a fondé plus d'une grande et illustre maison; des industries plus criminelles encore ont été la source des plus brillantes fortunes. Lors même que vous consentiriez à n'envisager ces faits qu'au point de vue économique, pourriez-vous y voir des moyens d'une prospérité durable? L'intérêt particulier est souvent en désaccord avec l'intérêt général, et c'est de l'intérêt général, de la richesse nationale que s'occupe l'économie publique. »

« Nous venons de considérer l'esclavage sous le rapport des idées qui ont été émises à son sujet; nous avons maintenant à l'étudier dans les sociétés qui se sont succédées jusqu'à nous, c'est-à-dire à en faire l'histoire positive, qui est le complément nécessaire de l'histoire philosophique que nous venons de chercher à esquisser dans ses éléments essentiels. Voyons d'abord quel fut l'esclavage dans les sociétés primitives. En Égypte, deux castes dominent : celle des prêtres et celle des guerriers. A elles seules la propriété et le commandement; aux autres castes sont échues en partage toutes les charges de la commune. Mais tout ne se bornait point là, et cette organisation, tout oppressive qu'elle était, laissait encore place à l'esclavage, car l'esclave, quand il n'est pas un instrument nécessaire au travail, peut encore être un objet de luxe. Il y avait des esclaves dans le palais des rois, dans la maison des prêtres et dans celle des guerriers. On les recruta d'abord par les indigènes, puis par les étrangers, par les captifs de la guerre, et non la personne du débiteur, répondait de la dette, suppose l'usage contraire en des temps antérieurs. La misère donna donc des esclaves à l'Égypte, et les esclaves furent à l'État quand Sabaco substitua les travaux publics à la peine de mort. Mais l'esclavage se perpétuait surtout par des importations étrangères : le commerce et la guerre y contribuaient également. Le droit de vie et de mort se traduisait en un droit d'esclavage; les captifs devenaient, en général, esclaves de l'État. On les vouait à ces grands travaux réclamés par les besoins de l'Égypte ou consacrés à son agriculture. A part ces rigueurs de la servitude publique, la condition de l'esclave, chez les Égyptiens, paraît avoir en plusieurs adoucissements. On peut le donner déjà, et par conséquent de donner ce qui faisait que la femme, si souvent rapprochée de l'esclave chez un grand nombre de peuples, était associée à l'homme et élevée au même rang dans les honneurs du trône, comme dans les usages de la vie domestique. Une esclave pouvait être élevée au rang d'épouse, même dans les castes privilégiées. Ces ménagements envers l'esclave, qui avaient leur fondement dans les besoins de l'Égypte, ont aussi leur sanction dans la loi. Le meurtre de l'esclave était puni de mort; un temple, celui de l'Hercule égyptien, près de Canope, était ouvert aux esclaves fugitifs, à ceux sans doute qui cherchaient un asile contre les mauvais traitements.

— *Esclavage dans l'Inde.* D'après les *Sastres*, les *Pouranas* et autres recueils de lois et traditions religieuses postérieures aux *Védas*, lorsque Brahma, sous la forme de Parouroucha (le mâle suprême), s'offrit volontairement en holocauste pour engendrer la race humaine, et que les dévas (dieux de second ordre) sacrificatoires tirent les brahmes (caste sacerdotale) de sa tête, les kshatryas (caste royale et guerrière) de ses épaules, et les vaisyas (caste industrielle, commerciale et agricole) de ses cuisses, et de ses pieds enfin les soudras (caste servile), lui, Brahma, le grand dieu, fils de Para Brahma, l'essence suprême), en donnant l'être à l'humanité, engendra virtuellement l'esclavage. Il résulte de tous les textes sacrés qui régissent cette matière, que le monde et tout ce qu'il contient appartient uniquement et légitimement aux brahmes; que tous les autres hommes n'ont quelque chose en propre que parce qu'ils daignent le permettre; que les kshatryas et les vaisyas (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe) ne peuvent de coopérer à la tranquillité et au bien-être temporel du brahme, en remplissant à son égard tous les devoirs que leur imposent les lois sacrées; que les esclaves ont le droit d'avoir constamment en vue son intérêt immédiat, soit qu'ils combattent ou qu'ils gouvernent, soit qu'ils se livrent aux travaux de l'agriculture, du commerce ou de l'industrie. Seuls de tous, en tout temps et en tout lieu, les soudras sont tenus de s'acquitter envers lui des travaux qui appartiennent aux esclaves; ils doivent honorer les brahmes par leurs paroles et par leurs actions, adorer en quelque sorte ceux-ci comme des dieux terrestres; il existe entre eux et ces premiers de l'espèce humaine une distinction au moins égale à celle qui sépare ces hommes divins du Para Brahma, dont le soubra, sous peine de mort, doit ignorer le nom et les attributs; il doit également, et sous la même peine, ignorer le contenu des *Védas* et des *Sastres* (*Sastras*), qui, diffé-

rents degrés, étaient le patrimoine exclusif des trois castes supérieures. A l'appui de ce qui précède, nous allons citer quelques-uns des textes des *Lois de Manou*, qui établissent les lois et réglementent la position sociale relative du soubra vis-à-vis du brahmane, et même des autres hommes : « Si un brahmane a acheté un soubra, et même s'il ne l'a pas acheté, il peut le contraindre à le servir comme esclave (*das*); car un tel homme fut créé par celui qui existe par lui-même, et le seul but de servir les brahmanes. » — « Quoique émancipé par son maître, un soubra n'est pas déchargé de son état de servitude; car par qui peut-il être dépossédé d'un état qui lui était naturel?... » Cul-luca-Bhatta ajoute : « Dans cette circonstance, il faut qu'il obéisse non-seulement au brahmane, mais à tout homme deux fois né (*dvitaya*); c'est-à-dire appartenant à l'une des trois castes supérieures, brahmes, kshatryas et vaisyas. » Si un soubra persécute un brahmane, qu'il soit mis à mort. — « Un homme de la dernière caste qui insulte un soubra (deux fois né) par des invectives affreuses, mérite d'avoir la langue coupée; car il a été produit par la partie inférieure de Brahma. » « S'il les désigne par leur nom et par leur classe d'une manière outragée, il encourt la peine de la loi de dix doigts sera enfoncée tout brûlant dans sa bouche. » — « Que le roi lui fasse verser de l'huile bouillante dans la bouche et dans l'oreille, s'il a l'impudence de donner des avis aux brahmanes, ou d'être téméraire à leur devoir. » — « Si un brahmane vole un soubra, il sera condamné à l'amende; si un soubra vole un brahmane, qu'il soit brûlé. » — « Si un soubra commet l'adultère avec un brahmane, il sera brûlé. » — « Si un soubra s'occupe d'un métier de basse condition, il sera fustigé. » — « Si un soubra, qu'on lui coupe les parties honteuses, qu'il soit attaché à un bassin de bronze rougi au feu et brûlé. » — « Si un soubra ose s'asseoir sur la natte d'un brahmane, le magistrat ordonnera qu'on lui enfoncé un fer rouge dans le fondement; il le fera marquer ou lui fera couper les parties postérieures du corps. » — « Si un soubra crache sur un brahmane, qu'il soit coupé les lèvres. » — « Si un soubra se permet de battre un magistrat, qu'on le lie à une broche de fer et qu'il soit rôté vivant; pour la même offense, le brahmane sera condamné à l'amende. » D'après le texte de la loi brahmanique, il y a sept sortes de serviteurs selon Manou : les captifs de la guerre; les esclaves pour cause de services rendus; l'enfant né d'une femme esclave; l'esclave vendu; l'esclave donné; l'esclave hérité des ancêtres; l'homme fait esclave pour cause de châtiment. L'auteur du *Mâtihara* dit que cette énumération n'exclut pas les autres causes d'esclavage; l'auteur du *Digeste des lois hindoues*, Colabroze, est de même avis. Les lois hindoues à la première époque de la législation hindoue, la rigueur de la loi des castes et des persécutions religieuses ne tarda pas à faire naître des classes nouvelles, réduites, en quelque sorte, à l'état de serfs; le vrai, d'ordinaire un condamné à mort. La loi avait aussi cherché à modérer les abus de la puissance des maîtres : « Il n'est permis à aucun Perse, dit Hérodote, de punir un autre sans motifs; ces motifs ne peuvent être une seule faute. » Mais quand l'esclave, après la punition, commettait de nouveau la même faute, son maître pouvait le mettre à mort ou lui infliger toutes les tortures imaginables. — *Esclavage en Chine.* — L'esclavage en Chine se perd dans la nuit des temps; tout ce qu'on peut dire à ce sujet, c'est que le signe *nou*, qui veut dire esclave; se trouve, pour la première fois, sous les Tcheou, au VII<sup>e</sup> siècle avant notre ère, et encore ne désigne-t-il que la servitude publique. Elle comprenait les condamnés et les captifs; à ceux-ci, quelle que fût leur origine; les condamnés, s'ils n'étaient dignitaires ou âgés de plus de soixante-dix ans. C'était la peine la plus commune de la révolte; elle s'étendait aux fils, qui furent souvent destinés à recruter la classe des eunuques, classe influente, et ailleurs, sous plusieurs dynasties; elle s'étendait aussi à leurs familles, quelquefois même à des provinces entières, comme il arriva sous King-t'ui, 168 ans av. J.-C., et à plusieurs époques son compte jusqu'à cent et trois cent mille de ses maîtres, jusqu'à ce qu'il fut vaincu par les Persans (Xénophon, *Anabase*, III, 4). L'esclavage, existant dans l'État, pénétra aussi dans les usages privés. L'esclavage se retrouve chez les Éthiopiens, sous le nom de *clava*; chez les Indes, chez les Persans (Xénophon, *Anabase*, III, 4). Il arrivait souvent qu'un esclave était distingué par son maître, qui le prenait pour épouse; mais un tel mariage n'avait aucune valeur; l'esclave restait esclave, et le maître pouvait le vendre à son gré. — *Esclavage public.* — Le terme de *clava*, qui veut dire esclave, se trouve aussi dans les usages privés. L'esclavage se retrouve chez les Éthiopiens, sous le nom de *clava*; chez les Indes, chez les Persans (Xénophon, *Anabase*, III, 4). Il arrivait souvent qu'un esclave était distingué par son maître, qui le prenait pour épouse; mais un tel mariage n'avait aucune valeur; l'esclave restait esclave, et le maître pouvait le vendre à son gré. — *Esclavage public.* — Le terme de *clava*, qui veut dire esclave, se trouve aussi dans les usages privés. L'esclavage se retrouve chez les Éthiopiens, sous le nom de *clava*; chez les Indes, chez les Persans (Xénophon, *Anabase*, III, 4). Il arrivait souvent qu'un esclave était distingué par son maître, qui le prenait pour épouse; mais un tel mariage n'avait aucune valeur; l'esclave restait esclave, et le maître pouvait le vendre à son gré.

« esclaves ne produit pas la moitié des richesses qu'il produirait sous l'action vivifiante et féconde de la liberté. Ne vous abusez pas, messieurs ! je ne veux pas dire que les possesseurs d'esclaves ne puissent s'enrichir par leurs coupables exploitations; ce n'est pas de la prospérité de quelques particuliers que nous nous occupons ici. La contrebande a fondé plus d'une grande et illustre maison; des industries plus criminelles encore ont été la source des plus brillantes fortunes. Lors même que vous consentiriez à n'envisager ces faits qu'au point de vue économique, pourriez-vous y voir des moyens d'une prospérité durable? L'intérêt particulier est souvent en désaccord avec l'intérêt général, et c'est de l'intérêt général, de la richesse nationale que s'occupe l'économie publique. »

« Nous venons de considérer l'esclavage sous le rapport des idées qui ont été émises à son sujet; nous avons maintenant à l'étudier dans les sociétés qui se sont succédées jusqu'à nous, c'est-à-dire à en faire l'histoire positive, qui est le complément nécessaire de l'histoire philosophique que nous venons de chercher à esquisser dans ses éléments essentiels. Voyons d'abord quel fut l'esclavage dans les sociétés primitives. En Égypte, deux castes dominent : celle des prêtres et celle des guerriers. A elles seules la propriété et le commandement; aux autres castes sont échues en partage toutes les charges de la commune. Mais tout ne se bornait point là, et cette organisation, tout oppressive qu'elle était, laissait encore place à l'esclavage, car l'esclave, quand il n'est pas un instrument nécessaire au travail, peut encore être un objet de luxe. Il y avait des esclaves dans le palais des rois, dans la maison des prêtres et dans celle des guerriers. On les recruta d'abord par les indigènes, puis par les étrangers, par les captifs de la guerre, et non la personne du débiteur, répondait de la dette, suppose l'usage contraire en des temps antérieurs. La misère donna donc des esclaves à l'Égypte, et les esclaves furent à l'État quand Sabaco substitua les travaux publics à la peine de mort. Mais l'esclavage se perpétuait surtout par des importations étrangères : le commerce et la guerre y contribuaient également. Le droit de vie et de mort se traduisait en un droit d'esclavage; les captifs devenaient, en général, esclaves de l'État. On les vouait à ces grands travaux réclamés par les besoins de l'Égypte ou consacrés à son agriculture. A part ces rigueurs de la servitude publique, la condition de l'esclave, chez les Égyptiens, paraît avoir en plusieurs adoucissements. On peut le donner déjà, et par conséquent de donner ce qui faisait que la femme, si souvent rapprochée de l'esclave chez un grand nombre de peuples, était associée à l'homme et élevée au même rang dans les honneurs du trône, comme dans les usages de la vie domestique. Une esclave pouvait être élevée au rang d'épouse, même dans les castes privilégiées. Ces ménagements envers l'esclave, qui avaient leur fondement dans les besoins de l'Égypte, ont aussi leur sanction dans la loi. Le meurtre de l'esclave était puni de mort; un temple, celui de l'Hercule égyptien, près de Canope, était ouvert aux esclaves fugitifs, à ceux sans doute qui cherchaient un asile contre les mauvais traitements.

— *Esclavage dans l'Inde.* D'après les *Sastres*, les *Pouranas* et autres recueils de lois et traditions religieuses postérieures aux *Védas*, lorsque Brahma, sous la forme de Parouroucha (le mâle suprême), s'offrit volontairement en holocauste pour engendrer la race humaine, et que les dévas (dieux de second ordre) sacrificatoires tirent les brahmes (caste sacerdotale) de sa tête, les kshatryas (caste royale et guerrière) de ses épaules, et les vaisyas (caste industrielle, commerciale et agricole) de ses cuisses, et de ses pieds enfin les soudras (caste servile), lui, Brahma, le grand dieu, fils de Para Brahma, l'essence suprême), en donnant l'être à l'humanité, engendra virtuellement l'esclavage. Il résulte de tous les textes sacrés qui régissent cette matière, que le monde et tout ce qu'il contient appartient uniquement et légitimement aux brahmes; que tous les autres hommes n'ont quelque chose en propre que parce qu'ils daignent le permettre; que les kshatryas et les vaisyas (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe) ne peuvent de coopérer à la tranquillité et au bien-être temporel du brahme, en remplissant à son égard tous les devoirs que leur imposent les lois sacrées; que les esclaves ont le droit d'avoir constamment en vue son intérêt immédiat, soit qu'ils combattent ou qu'ils gouvernent, soit qu'ils se livrent aux travaux de l'agriculture, du commerce ou de l'industrie. Seuls de tous, en tout temps et en tout lieu, les soudras sont tenus de s'acquitter envers lui des travaux qui appartiennent aux esclaves; ils doivent honorer les brahmes par leurs paroles et par leurs actions, adorer en quelque sorte ceux-ci comme des dieux terrestres; il existe entre eux et ces premiers de l'espèce humaine une distinction au moins égale à celle qui sépare ces hommes divins du Para Brahma, dont le soubra, sous peine de mort, doit ignorer le nom et les attributs; il doit également, et sous la même peine, ignorer le contenu des *Védas* et des *Sastres* (*Sastras*), qui, diffé-

rents degrés, étaient le patrimoine exclusif des trois castes supérieures. A l'appui de ce qui précède, nous allons citer quelques-uns des textes des *Lois de Manou*, qui établissent les lois et réglementent la position sociale relative du soubra vis-à-vis du brahmane, et même des autres hommes : « Si un brahmane a acheté un soubra, et même s'il ne l'a pas acheté, il peut le contraindre à le servir comme esclave (*das*); car un tel homme fut créé par celui qui existe par lui-même, et le seul but de servir les brahmanes. » — « Quoique émancipé par son maître, un soubra n'est pas déchargé de son état de servitude; car par qui peut-il être dépossédé d'un état qui lui était naturel?... » Cul-luca-Bhatta ajoute : « Dans cette circonstance, il faut qu'il obéisse non-seulement au brahmane, mais à tout homme deux fois né (*dvitaya*); c'est-à-dire appartenant à l'une des trois castes supérieures, brahmes, kshatryas et vaisyas. » Si un soubra persécute un brahmane, qu'il soit mis à mort. — « Un homme de la dernière caste qui insulte un soubra (deux fois né) par des invectives affreuses, mérite d'avoir la langue coupée; car il a été produit par la partie inférieure de Brahma. » « S'il les désigne par leur nom et par leur classe d'une manière outragée, il encourt la peine de la loi de dix doigts sera enfoncée tout brûlant dans sa bouche. » — « Que le roi lui fasse verser de l'huile bouillante dans la bouche et dans l'oreille, s'il a l'impudence de donner des avis aux brahmanes, ou d'être téméraire à leur devoir. » — « Si un brahmane vole un soubra, il sera condamné à l'amende; si un soubra vole un brahmane, qu'il soit brûlé. » — « Si un soubra commet l'adultère avec un brahmane, il sera brûlé. » — « Si un soubra s'occupe d'un métier de basse condition, il sera fustigé. » — « Si un soubra, qu'on lui coupe les parties honteuses, qu'il soit attaché à un bassin de bronze rougi au feu et brûlé. » — « Si un soubra ose s'asseoir sur la natte d'un brahmane, le magistrat ordonnera qu'on lui enfoncé un fer rouge dans le fondement; il le fera marquer ou lui fera couper les parties postérieures du corps. » — « Si un soubra crache sur un brahmane, qu'il soit coupé les lèvres. » — « Si un soubra se permet de battre un magistrat, qu'on le lie à une broche de fer et qu'il soit rôté vivant; pour la même offense, le brahmane sera condamné à l'amende. » D'après le texte de la loi brahmanique, il y a sept sortes de serviteurs selon Manou : les captifs de la guerre; les esclaves pour cause de services rendus; l'enfant né d'une femme esclave; l'esclave vendu; l'esclave donné; l'esclave hérité des ancêtres; l'homme fait esclave pour cause de châtiment. L'auteur du *Mâtihara* dit que cette énumération n'exclut pas les autres causes d'esclavage; l'auteur du *Digeste des lois hindoues*, Colabroze, est de même avis. Les lois hindoues à la première époque de la législation hindoue, la rigueur de la loi des castes et des persécutions religieuses ne tarda pas à faire naître des classes nouvelles, réduites, en quelque sorte, à l'état de serfs; le vrai, d'ordinaire un condamné à mort. La loi avait aussi cherché à modérer les abus de la puissance des maîtres : « Il n'est permis à aucun Perse, dit Hérodote, de punir un autre sans motifs; ces motifs ne peuvent être une seule faute. » Mais quand l'esclave, après la punition, commettait de nouveau la même faute, son maître pouvait le mettre à mort ou lui infliger toutes les tortures imaginables. — *Esclavage en Chine.* — L'esclavage en Chine se perd dans la nuit des temps; tout ce qu'on peut dire à ce sujet, c'est que le signe *nou*, qui veut dire esclave; se trouve, pour la première fois, sous les Tcheou, au VII<sup>e</sup> siècle avant notre ère, et encore ne désigne-t-il que la servitude publique. Elle comprenait les condamnés et les captifs; à ceux-ci, quelle que fût leur origine; les condamnés, s'ils n'étaient dignitaires ou âgés de plus de soixante-dix ans. C'était la peine la plus commune de la révolte; elle s'étendait aux fils, qui furent souvent destinés à recruter la classe des eunuques, classe influente, et ailleurs, sous plusieurs dynasties; elle s'étendait aussi à leurs familles, quelquefois même à des provinces entières, comme il arriva sous King-t'ui, 168 ans av. J.-C., et à plusieurs époques son compte jusqu'à cent et trois cent mille de ses maîtres, jusqu'à ce qu'il fut vaincu par les Persans (Xénophon, *Anabase*, III, 4). L'esclavage, existant dans l'État, pénétra aussi dans les usages privés. L'esclavage se retrouve chez les Éthiopiens, sous le nom de *clava*; chez les Indes, chez les Persans (Xénophon, *Anabase*, III, 4). Il arrivait souvent qu'un esclave était distingué par son maître, qui le prenait pour épouse; mais un tel mariage n'avait aucune valeur; l'esclave restait esclave, et le maître pouvait le vendre à son gré. — *Esclavage public.* — Le terme de *clava*, qui veut dire esclave, se trouve aussi dans les usages privés. L'esclavage se retrouve chez les Éthiopiens, sous le nom de *clava*; chez les Indes, chez les Persans (Xénophon, *Anabase*, III, 4). Il arrivait souvent qu'un esclave était distingué par son maître, qui le prenait pour épouse; mais un tel mariage n'avait aucune valeur; l'esclave restait esclave, et le maître pouvait le vendre à son gré.

« esclaves ne produit pas la moitié des richesses qu'il produirait sous l'action vivifiante et féconde de la liberté. Ne vous abusez pas, messieurs ! je ne veux pas dire que les possesseurs d'esclaves ne puissent s'enrichir par leurs coupables exploitations; ce n'est pas de la prospérité de quelques particuliers que nous nous occupons ici. La contrebande a fondé plus d'une grande et illustre maison; des industries plus criminelles encore ont été la source des plus brillantes fortunes. Lors même que vous consentiriez à n'envisager ces faits qu'au point de vue économique, pourriez-vous y voir des moyens d'une prospérité durable? L'intérêt particulier est souvent en désaccord avec l'intérêt général, et c'est de l'intérêt général, de la richesse nationale que s'occupe l'économie publique. »

« Nous venons de considérer l'esclavage sous le rapport des idées qui ont été émises à son sujet; nous avons maintenant à l'étudier dans les sociétés qui se sont succédées jusqu'à nous, c'est-à-dire à en faire l'histoire positive, qui est le complément nécessaire de l'histoire philosophique que nous venons de chercher à esquisser dans ses éléments essentiels. Voyons d'abord quel fut l'esclavage dans les sociétés primitives. En Égypte, deux castes dominent : celle des prêtres et celle des guerriers. A elles seules la propriété et le commandement; aux autres castes sont échues en partage toutes les charges de la commune. Mais tout ne se bornait point là, et cette organisation, tout oppressive qu'elle était, laissait encore place à l'esclavage, car l'esclave, quand il n'est pas un instrument nécessaire au travail, peut encore être un objet de luxe. Il y avait des esclaves dans le palais des rois, dans la maison des prêtres et dans celle des guerriers. On les recruta d'abord par les indigènes, puis par les étrangers, par les captifs de la guerre, et non la personne du débiteur, répondait de la dette, suppose l'usage contraire en des temps antérieurs. La misère donna donc des esclaves à l'Égypte, et les esclaves furent à l'État quand Sabaco substitua les travaux publics à la peine de mort. Mais l'esclavage se perpétuait surtout par des importations étrangères : le commerce et la guerre y contribuaient également. Le droit de vie et de mort se traduisait en un droit d'esclavage; les captifs devenaient, en général, esclaves de l'État. On les vouait à ces grands travaux réclamés par les besoins de l'Égypte ou consacrés à son agriculture. A part ces rigueurs de la servitude publique, la condition de l'esclave, chez les Égyptiens, paraît avoir en plusieurs adoucissements. On peut le donner déjà, et par conséquent de donner ce qui faisait que la femme, si souvent rapprochée de l'esclave chez un grand nombre de peuples, était associée à l'homme et élevée au même rang dans les honneurs du trône, comme dans les usages de la vie domestique. Une esclave pouvait être élevée au rang d'épouse, même dans les castes privilégiées. Ces ménagements envers l'esclave, qui avaient leur fondement dans les besoins de l'Égypte, ont aussi leur sanction dans la loi. Le meurtre de l'esclave était puni de mort; un temple, celui de l'Hercule égyptien, près de Canope, était ouvert aux esclaves fugitifs, à ceux sans doute qui cherchaient un asile contre les mauvais traitements.

— *Esclavage dans l'Inde.* D'après les *Sastres*, les *Pouranas* et autres recueils de lois et traditions religieuses postérieures aux *Védas*, lorsque Brahma, sous la forme de Parouroucha (le mâle suprême), s'offrit volontairement en holocauste pour engendrer la race humaine, et que les dévas (dieux de second ordre) sacrificatoires tirent les brahmes (caste sacerdotale) de sa tête, les kshatryas (caste royale et guerrière) de ses épaules, et les vaisyas (caste industrielle, commerciale et agricole) de ses cuisses, et de ses pieds enfin les soudras (caste servile), lui, Brahma, le grand dieu, fils de Para Brahma, l'essence suprême), en donnant l'être à l'humanité, engendra virtuellement l'esclavage. Il résulte de tous les textes sacrés qui régissent cette matière, que le monde et tout ce qu'il contient appartient uniquement et légitimement aux brahmes; que tous les autres hommes n'ont quelque chose en propre que parce qu'ils daignent le permettre; que les kshatryas et les vaisyas (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe) ne peuvent de coopérer à la tranquillité et au bien-être temporel du brahme, en remplissant à son égard tous les devoirs que leur imposent les lois sacrées; que les esclaves ont le droit d'avoir constamment en vue son intérêt immédiat, soit qu'ils combattent ou qu'ils gouvernent, soit qu'ils se livrent aux travaux de l'agriculture, du commerce ou de l'industrie. Seuls de tous, en tout temps et en tout lieu, les soudras sont tenus de s'acquitter envers lui des travaux qui appartiennent aux esclaves; ils doivent honorer les brahmes par leurs paroles et par leurs actions, adorer en quelque sorte ceux-ci comme des dieux terrestres; il existe entre eux et ces premiers de l'espèce humaine une distinction au moins égale à celle qui sépare ces hommes divins du Para Brahma, dont le soubra, sous peine de mort, doit ignorer le nom et les attributs; il doit également, et sous la même peine, ignorer le contenu des *Védas* et des *Sastres* (*Sastras*), qui, diffé-

rents degrés, étaient le patrimoine exclusif des trois castes supérieures. A l'appui de ce qui précède, nous allons citer quelques-uns des textes des *Lois de Manou*, qui établissent les lois et réglementent la position sociale relative du soubra vis-à-vis du brahmane, et même des autres hommes : « Si un brahmane a acheté un soubra, et même s'il ne l'a pas acheté, il peut le contraindre à le servir comme esclave (*das*); car un tel homme fut créé par celui qui existe par lui-même, et le seul but de servir les brahmanes. » — « Quoique émancipé par son maître, un soubra n'est pas déchargé de son état de servitude; car par qui peut-il être dépossédé d'un état qui lui était naturel?... » Cul-luca-Bhatta ajoute : « Dans cette circonstance, il faut qu'il obéisse non-seulement au brahmane, mais à tout homme deux fois né (*dvitaya*); c'est-à-dire appartenant à l'une des trois castes supérieures, brahmes, kshatryas et vaisyas. » Si un soubra persécute un brahmane, qu'il soit mis à mort. — « Un homme de la dernière caste qui insulte un soubra (deux fois né) par des invectives affreuses, mérite d'avoir la langue coupée; car il a été produit par la partie inférieure de Brahma. » « S'il les désigne par leur nom et par leur classe d'une manière outragée, il encourt la peine de la loi de dix doigts sera enfoncée tout brûlant dans sa bouche. » — « Que le roi lui fasse verser de l'huile bouillante dans la bouche et dans l'oreille, s'il a l'impudence de donner des avis aux brahmanes, ou d'être téméraire à leur devoir. » — « Si un brahmane vole un soubra, il sera condamné à l'amende; si un soubra vole un brahmane, qu'il soit brûlé. » — « Si un soubra commet l'adultère avec un brahmane, il sera brûlé. » — « Si un soubra s'occupe d'un métier de basse condition, il sera fustigé. » — « Si un soubra, qu'on lui coupe les parties honteuses, qu'il soit attaché à un bassin de bronze rougi au feu et brûlé. » — « Si un soubra ose s'asseoir sur la natte d'un brahmane, le magistrat ordonnera qu'on lui enfoncé un fer rouge dans le fondement; il le fera marquer ou lui fera couper les parties postérieures du corps. » — « Si un soubra crache sur un brahmane, qu'il soit coupé les lèvres. » — « Si un soubra se permet de battre un magistrat, qu'on le lie à une broche de fer et qu'il soit rôté vivant; pour la même offense, le brahmane sera condamné à l'amende. » D'après le texte de la loi brahmanique, il y a sept sortes de serviteurs selon Manou : les captifs de la guerre; les esclaves pour cause de services rendus; l'enfant né d'une femme esclave; l'esclave vendu; l'esclave donné; l'esclave hérité des ancêtres; l'homme fait esclave pour cause de châtiment. L'auteur du *Mâtihara* dit que cette énumération n'exclut pas les autres causes d'esclavage; l'auteur du *Digeste des lois hindoues*, Colabroze, est de même avis. Les lois hindoues à la première époque de la législation hindoue, la rigueur de la loi des castes et des persécutions religieuses ne tarda pas à faire naître des classes nouvelles, réduites, en quelque sorte, à l'état de serfs; le vrai, d'ordinaire un condamné à mort. La loi avait aussi cherché à modérer les abus de la puissance des maîtres : « Il n'est permis à aucun Perse, dit Hérodote, de punir un autre sans motifs; ces motifs ne peuvent être une seule faute. » Mais quand l'esclave, après la punition, commettait de nouveau la même faute, son maître pouvait le mettre à mort ou lui infliger toutes les tortures imaginables. — *Esclavage en Chine.* — L'esclavage en Chine se perd dans la nuit des temps; tout ce qu'on peut dire à ce sujet, c'est que le signe *nou*, qui veut dire esclave; se trouve, pour la première fois, sous les Tcheou, au VII<sup>e</sup> siècle avant notre ère, et encore ne désigne-t-il que la servitude publique. Elle comprenait les condamnés et les captifs; à ceux-ci, quelle que fût leur origine; les condamnés, s'ils n'étaient dignitaires ou âgés de plus de soixante-dix ans. C'était la peine la plus commune de la révolte; elle s'étendait aux fils, qui furent souvent destinés à recruter la classe des eunuques, classe influente, et ailleurs, sous plusieurs dynasties; elle s'étendait aussi à leurs familles, quelquefois même à des provinces entières, comme il arriva sous King-t'ui, 168 ans av. J.-C., et à plusieurs époques son compte jusqu'à cent et trois cent mille de ses maîtres, jusqu'à ce qu'il fut vaincu par les Persans (Xénophon, *Anabase*, III, 4). L'esclavage, existant dans l'État, pénétra aussi dans les usages privés. L'esclavage se retrouve chez les Éthiopiens, sous le nom de *clava*; chez les Indes, chez les Persans (Xénophon, *Anabase*, III, 4). Il arrivait souvent qu'un esclave était distingué par son maître, qui le prenait pour épouse; mais un tel mariage n'avait aucune valeur; l'esclave restait esclave, et le maître pouvait le vendre à son gré. — *Esclavage public.* — Le terme de *clava*, qui veut dire esclave, se trouve aussi dans les usages privés. L'esclavage se retrouve chez les Éthiopiens, sous le nom de *clava*; chez les Indes, chez les Persans (Xénophon, *Anabase*, III, 4). Il arrivait souvent qu'un esclave était distingué par son maître, qui le prenait pour épouse; mais un tel mariage n'avait aucune valeur; l'esclave restait esclave, et le maître pouvait le vendre à son gré.

« esclaves ne produit pas la moitié des richesses qu'il produirait sous l'action vivifiante et féconde de la liberté. Ne vous abusez pas, messieurs ! je ne veux pas dire que les possesseurs d'esclaves ne puissent s'enrichir par leurs coupables exploitations; ce n'est pas de la prospérité de quelques particuliers que nous nous occupons ici. La contrebande a fondé plus d'une grande et illustre maison; des industries plus criminelles encore ont été la source des plus brillantes fortunes. Lors même que vous consentiriez à n'envisager ces faits qu'au point de vue économique, pourriez-vous y voir des moyens d'une prospérité durable? L'intérêt particulier est souvent en désaccord avec l'intérêt général, et c'est de l'intérêt général, de la richesse nationale que s'occupe l'économie publique. »

« Nous venons de considérer l'esclavage sous le rapport des idées qui ont été émises à son sujet; nous avons maintenant à l'étudier dans les sociétés qui se sont succédées jusqu'à nous, c'est-à-dire à en faire l'histoire positive, qui est le complément nécessaire de l'histoire philosophique que nous venons de chercher à esquisser dans ses éléments essentiels. Voyons d'abord quel fut l'esclavage dans les sociétés primitives. En Égypte, deux castes dominent : celle des prêtres et celle des guerriers. A elles seules la propriété et le commandement; aux autres castes sont échues en partage toutes les charges de la commune. Mais tout ne se bornait point là, et cette organisation, tout oppressive qu'elle était, laissait encore place à l'esclavage, car l'esclave, quand il n'est pas un instrument nécessaire au travail, peut encore être un objet de luxe. Il y avait des esclaves dans le palais des rois, dans la maison des prêtres et dans celle des guerriers. On les recruta d'abord par les indigènes, puis par les étrangers, par les captifs de la guerre, et non la personne du débiteur, répondait de la dette, suppose l'usage contraire en des temps antérieurs. La misère donna donc des esclaves à l'Égypte, et les esclaves furent à l'État quand Sabaco substitua les travaux publics à la peine de mort. Mais l'esclavage se perpétuait surtout par des importations étrangères : le commerce et la guerre y contribuaient également. Le droit de vie et de mort se traduisait en un droit d'esclavage; les captifs devenaient, en général, esclaves de l'État. On les vouait à ces grands travaux réclamés par les besoins de l'Égypte ou consacrés à son agriculture. A part ces rigueurs de la servitude publique, la condition de l'esclave, chez les Égyptiens, paraît avoir en plusieurs adoucissements. On peut le donner déjà, et par conséquent de donner ce qui faisait que la femme, si souvent rapprochée de l'esclave chez un grand nombre de peuples, était associée à l'homme et élevée au même rang dans les honneurs du trône, comme dans les usages de la vie domestique. Une esclave pouvait être élevée au rang d'épouse, même dans les castes privilégiées. Ces ménagements envers l'esclave, qui avaient leur fondement dans les besoins de l'Égypte, ont aussi leur sanction dans la loi. Le meurtre de l'esclave était puni de mort; un temple, celui de l'Hercule égyptien, près de Canope, était ouvert aux esclaves fugitifs, à ceux sans doute qui cherchaient un asile contre les mauvais traitements.

— *Esclavage dans l'Inde.* D'après les *Sastres*, les *Pouranas* et autres recueils de lois et traditions religieuses postérieures aux *Védas*, lorsque Brahma, sous la forme de Parouroucha (le mâle suprême), s'offrit volontairement en holocauste pour engendrer la race humaine, et que les dévas (dieux de second ordre) sacrificatoires tirent les brahmes (caste sacerdotale) de sa tête, les kshatryas (caste royale et guerrière) de ses épaules, et les vaisyas (caste industrielle, commerciale et agricole) de ses cuisses, et de ses pieds enfin les soudras (caste servile), lui, Brahma, le grand dieu, fils de Para Brahma, l'essence suprême), en donnant l'être à l'humanité, engendra virtuellement l'esclavage. Il résulte de tous les textes sacrés qui régissent cette matière, que le monde et tout ce qu'il contient appartient uniquement et légitimement aux brahmes; que tous les autres hommes n'ont quelque chose en propre que parce qu'ils daignent le permettre; que les kshatryas et les vaisyas (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe) ne peuvent de coopérer à la tranquillité et au bien-être temporel du brahme, en remplissant à son égard tous les devoirs que leur imposent les lois sacrées; que les esclaves ont le droit d'avoir constamment en vue son intérêt immédiat, soit qu'ils combattent ou qu'ils gouvernent, soit qu'ils se livrent aux travaux de l'agriculture, du commerce ou de l'industrie. Seuls de tous, en tout temps et en tout lieu, les soudras sont tenus de s'acquitter envers lui des travaux qui appartiennent aux esclaves; ils doivent honorer les brahmes par leurs paroles et par leurs actions, adorer en quelque sorte ceux-ci comme des dieux terrestres; il existe entre eux et ces premiers de l'espèce humaine une distinction au moins égale à celle qui sépare ces hommes divins du Para Brahma, dont le soubra, sous peine de mort, doit ignorer le nom et les attributs; il doit également, et sous la même peine, ignorer le contenu des *Védas* et des *Sastres* (*Sastras*), qui, diffé-

rents degrés, étaient le patrimoine exclusif des trois castes supérieures. A l'appui de ce qui précède, nous allons citer quelques-uns des textes des *Lois de Manou*, qui établissent les lois et réglementent la position sociale relative du soubra vis-à-vis du brahmane, et même des autres hommes : « Si un brahmane a acheté un soubra, et même s'il ne l'a pas acheté, il peut le contraindre à le servir comme esclave (*das*); car un tel homme fut créé par celui qui existe par lui-même, et le seul but de servir les brahmanes. » — « Quoique émancipé par son maître, un soubra n'est pas déchargé de son état de servitude; car par qui peut-il être dépossédé d'un état qui lui était naturel?... » Cul-luca-Bhatta ajoute : « Dans cette circonstance, il faut qu'il obéisse non-seulement au brahmane, mais à tout homme deux fois né (*dvitaya*); c'est-à-dire appartenant à l'une des trois castes supérieures, brahmes, kshatryas et vaisyas. » Si un soubra persécute un brahmane, qu'il soit mis à mort. — « Un homme de la dernière caste qui insulte un soubra (deux fois né) par des invectives affreuses, mérite d'avoir la langue coupée; car il a été produit par la partie inférieure de Brahma. » « S'il les désigne par leur nom et par leur classe d'une manière outragée, il encourt la peine de la loi de dix doigts sera enfoncée tout brûlant dans sa bouche. » — « Que le roi lui fasse verser de l'huile bouillante dans la bouche et dans l'oreille, s'il a l'impudence de donner des avis aux brahmanes, ou d'être téméraire à leur devoir. » — « Si un brahmane vole un soubra, il sera condamné à l'amende; si un soubra vole un brahmane, qu'il soit brûlé. » — « Si un soubra commet l'adultère avec un brahmane, il sera brûlé. » — « Si un soubra s'occupe d'un métier de basse condition, il sera fustigé. » — « Si un soubra, qu'on lui coupe les parties honteuses, qu'il soit attaché à un bassin de bronze rougi au feu et brûlé. » — « Si un soubra ose s'asseoir sur la natte d'un brahmane, le magistrat ordonnera qu'on lui enfoncé un fer rouge dans le fondement; il le fera marquer ou lui fera couper les parties postérieures du corps. » — « Si un soubra crache sur un brahmane, qu'il soit coupé les lèvres. » — « Si un soubra se permet de battre un magistrat, qu'on le lie à une broche de fer et qu'il soit rôté vivant; pour la même offense, le brahmane sera condamné à l'amende. » D'après le texte de la loi brahmanique, il y a sept sortes de serviteurs selon Manou : les captifs de la guerre; les esclaves pour cause de services rendus; l'enfant né d'une femme esclave; l'esclave vendu; l'esclave donné; l'esclave hérité des ancêtres; l'homme fait esclave pour cause de châtiment. L'auteur du *Mâtihara* dit que cette énumération n'exclut pas les autres causes d'esclavage; l'auteur du *Digeste des lois hindoues*, Colabroze, est de même avis. Les lois hindoues à la première époque de la législation hindoue, la rigueur de la loi des castes et des persécutions religieuses ne tarda pas à faire naître des classes nouvelles, réduites, en quelque sorte, à l'état de serfs; le vrai, d'ordinaire un condamné à mort. La loi avait aussi cherché à modérer les abus de la puissance des maîtres : « Il n'est permis à aucun Perse, dit Hérodote, de punir un autre sans motifs; ces motifs ne peuvent être une seule faute. » Mais quand l'esclave, après la punition, commettait de nouveau la même faute, son maître pouvait le mettre à mort ou lui infliger toutes les tortures imaginables. — *Esclavage en Chine.* — L'esclavage en Chine se perd dans la nuit des temps; tout ce qu'on peut dire à ce sujet, c'est que le signe *nou*, qui veut dire esclave; se trouve, pour la première fois, sous les Tcheou, au VII<sup>e</sup> siècle avant notre ère, et encore ne désigne-t-il que la servitude publique. Elle comprenait les condamnés et les captifs; à ceux-ci, quelle que fût leur origine; les condamnés, s'ils n'étaient dignitaires ou âgés de plus de soixante-dix ans. C'était la peine la plus commune de la révolte; elle s'étendait aux fils, qui furent souvent destinés à recruter la classe des eunuques, classe influente, et ailleurs, sous plusieurs dynasties; elle s'étendait aussi à leurs familles, quelquefois même à des provinces entières, comme il arriva sous King-t'ui, 168 ans av. J.-C., et à plusieurs époques son compte jusqu'à cent et trois cent mille de ses maîtres, jusqu'à ce qu'il fut vaincu par les Persans (Xénophon, *Anabase*, III, 4). L'esclavage, existant dans l'État, pénétra aussi dans les usages privés. L'esclavage se retrouve chez les Éthiopiens, sous le nom de *clava*; chez les Indes, chez les